

A28 MEDIA

Société par Actions Simplifiée au capital social de 5.500 euros

Siège social : 25, rue des Puys-Gas – 45140 Ingré

En cours d'immatriculation au RCS d'Orléans

STATUTS CONSTITUTIFS



Le 31 juillet 2025

LES SOUSSIGNES :

1. **MONSIEUR DAVID COMBRES**, né le 28 juin 1985, à Parthenay (79), de nationalité française, demeurant 25, rue des Puys-Gas – 45140 Ingré, propriétaire de quatre mille cinq cents (4.500) actions de la société, et dont le courriel est david28@hotmail.fr,
2. **MADAME LISE BERGERARD**, née le 12 février 1983, à Orléans, de nationalité française, demeurant impasse des Roses – 45380 La Chapelle Saint Mesmin, propriétaire de deux cent cinquante (250) actions de la société, et dont le courriel est lise.bergerard@gmail.com,
3. **MONSIEUR INOUSS KANGOUTE**, né le 5 août 1991, à Treichville, Abidjan (Côte d’Ivoire), de nationalité française, demeurant 1384 rue des Zircons, G6W7T6, Lévis, Québec – Canada, propriétaire de deux cent cinquante (250) actions de la société, et dont le courriel est contact@inousskangoute.com,
4. **MONSIEUR DIDIER NIZARD**, né le 17 janvier 1980, à Paris (13^{ème}), de nationalité française, demeurant 31, rue des Billancourt – 92100 Boulogne Billancourt, propriétaire de cinq cents (500) actions de la société, et dont le courriel est didier@appndigital.com,

ont établi, ainsi qu’il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu’ils ont décidé d’instituer.

DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présents statuts (les « **Statuts** »), les termes ci-après ont les significations suivantes :

- « **Associé Majoritaire** » : désigne tout associé, personne physique ou morale, détenant seul au moins soixante (60%) du capital et des droits de vote de la Société ;
- « **Associé(s) Minoritaire(s)** » : désigne tout associé, personne physique ou morale, autre que l'Associé Majoritaire.
- « **Titres** » : signifie les actions émises par la Société ou qui viendraient à l'être, et toute autre valeur mobilière donnant droit immédiatement ou à terme au capital social de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce.
- « **Transfert** » : signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique.

A toutes fins utiles, il est précisé que tout transfert résultant d'une dévolution successorale, de la dissolution et liquidation d'un régime matrimonial, de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, ou d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par suite d'un décès, qu'il porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Titres, constitue un Transfert.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Cette société par actions simplifiée est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **A28 MEDIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la régie publicitaire sur tout type de supports, digitaux, papiers et/ou tout support de communication qui viendrait à exister dans le futur ;
- la création et l'édition de logiciels et de réseaux sociaux de tout type ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

25, rue des Puys-Gas – 45140 Ingré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département et en tout autre lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, le Président ou le ou les Directeurs Généraux provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de *quorum* et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute pour eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à cinq mille cinq cents euros (5.500 €), divisés en cinq mille cinq cents (5.500) actions de un (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen écrit adressé à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise dans les conditions de l'article 13.2 des Statuts.

Les associés ou l'associé unique, le cas échéant, peuvent déléguer au Président ou au(x) Directeur(s) Général(aux) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, lesdits propriétaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés ou l'associé unique, le cas échéant, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise dans les conditions prévues par la loi et l'article 13.2 des présents Statuts.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et à la suite d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13.2 des Statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. PRINCIPE

Les actions de la Société sont librement négociables, sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires en restreignant la libre négociabilité. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « *registre des mouvements de titres* ».

Sous réserve des stipulations statutaires et extrastatutaires, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

9.2. STIPULATIONS EXTRASTATUTAIRES

Les stipulations extrastatutaires constituent un accessoire indissociable et indivisible des présents Statuts en raison de leur caractère déterminant du consentement de chacun des associés à souscrire des Titres de la Société.

Les associés reconnaissent expressément que les clauses extrastatutaires ont la même valeur et portée que si elles avaient été statutairement stipulées.

En conséquence, tout transfert effectué en violation desdites clauses extrastatutaire est nul.

9.3. INALIENABILITE

Sauf en cas d'accord préalable et écrit de l'Associé Majoritaire, les Titres de la Société détenus par les Associés Minoritaires seront incessibles pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de signature des présents Statuts, sans préjudice des transferts autorisés aux termes des stipulations statutaires et extrastatutaires.

9.4. AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de Titre(s) effectué, à l'issue de la période d'inaliénabilité, par un ou plusieurs Associés Minoritaires est soumis à l'agrément préalable de l'Associé Majoritaire.

(a) Notification de la demande d'agrément

Le ou les Associés Minoritaires souhaitant céder leurs Titres à un ou plusieurs tiers, le ou les ayant-droits de l'Associé Minoritaire défunt, l'Associé Minoritaire dissolvant et liquidant son régime matrimonial ou dissolvant son pacte civil de solidarité, ou l'Associé Minoritaire dont les Titres font l'objet d'une adjudication publique ou l'adjudicataire lui-même lorsque l'adjudication résulte du décès de l'Associé Minoritaire (ci-après, le « **Demandeur** ») doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'Associé Majoritaire une demande d'agrément comportant, à peine d'irrecevabilité, les informations figurant en Annexe 2 relatives au Transfert envisagé et au cessionnaire, à ou aux ayant-droits, au conjoint de l'Associé Minoritaire dissolvant et liquidant son régime matrimonial ou dissolvant son pacte civil de solidarité, ou à l'adjudicataire (ci-après, le « **Successeur** ») (ci-après, la « **Notification** »).

(b) Décision de l'Associé Majoritaire

L'agrément résulte soit de l'accord notifié par l'Associé Majoritaire, soit du défaut de réponse de l'Associé Majoritaire dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la Notification.

(c) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du Successeur proposé et à moins que, lorsque cela est possible, le Demandeur ne décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus ou à l'issue du délai de quatre (4) mois visé au paragraphe (b) ci-dessus à défaut de réponse, de faire acquérir les Titres dont le Transfert était envisagé soit par un ou plusieurs associés ou par un tiers (dûment agréé par l'Associé Majoritaire), soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé conformément à la formule figurant en Annexe 3.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés (ou l'associé unique, le cas échéant) ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (le ou les « **Directeur(s) Général(aux)** »).

Le Président est nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La cessation des fonctions du Président, quel qu'en soit le motif, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société et du ou des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations, décidées par la collectivité des associés conformément à l'article 13, n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui conformément à la loi ou aux articles 13.1 et 13.2 des Statuts requièrent une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.2.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après. La durée de leur mandat est fixée par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'il s'agit de personnes physiques, ou leur dissolution s'il s'agit de personnes morales.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués devront notifier leur démission, ou le changement de leur représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13 ci-après, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, quel qu'en soit le motif, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués assument les fonctions opérationnelles au sein de la Société afin de lui permettre l'exercice de ses activités.

Ils ne disposent pas du pouvoir de représentation de la Société et ne figurent pas sur l'extrait Kbis de la Société.

Sauf décision contraire dans la décision les nommant, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son ou ses Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'article 13.5, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant :

- (i) toute modification immédiate ou à terme des Statuts de la Société, à l'exception des modifications statutaires relatives au siège social ;
- (ii) toute opération susceptible de conduire immédiatement ou à terme (i) à une fusion, scission ou une décision d'apport partiel d'actifs de la Société soumis ou non au régime des scissions, ou (ii) à une décision de réduction, augmentation, ou amortissement du capital social de la Société, ou (iii) au rachat d'actions de la Société, ou (iv) une introduction en bourse de la Société, ou (v) plus généralement, toute opération sur le capital de la Société ;
- (iii) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de conversion de titres par la Société, notamment au profit de salariés de la Société ;
- (iv) approbation des conventions réglementées ;

- (v) approbation des comptes annuels, affectation des résultats, toute décision de mise en distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves et/ou de primes, par la Société ;
- (vi) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ainsi que fixation de la durée de leurs fonctions, des éventuelles limitations de pouvoirs et du montant, le cas échéant, de leur rémunération sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit ;
- (vii) toute décision de transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (viii) tout changement de nationalité de la Société ;
- (ix) toute nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- (x) toute décision de suppression, inclusion ou modification d'une clause d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de suspension des droits pécuniaires d'un associé dans les Statuts de la Société, et toute décision relative à l'inaliénabilité, l'agrément, l'exclusion ou la suspension des droits pécuniaires d'un associé ;
- (xi) toute décision de dissolution ou de prorogation de la Société ;
- (xii) nomination d'un liquidateur et liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exclusion des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les Statuts, les conventions extrastatutaires, et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, nommant le Président.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

(a) Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent modification des Statuts, à l'exception de celles emportant modification du siège social.

(b) Règles de *quorum* et de majorité

Les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de 50% du capital social et des droits de vote. Toutefois, aucun *quorum* ne sera requis à l'issue d'une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et réalisée dans le mois suivant la première.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont adoptées que :

- (i) si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de 75% du capital social et des droits de vote, étant toutefois précisé que si ce *quorum* n'est

pas réuni lors de deux assemblées successives régulièrement convoquées, la troisième assemblée pourra valablement se tenir et délibérer sans condition de *quorum*, sous réserve qu'un délai minimum de vingt (20) jours et maximum de deux (2) mois se soit écoulé entre la 2^{ème} et la 3^{ème} assemblée et,

- (ii) à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'agissant des décisions ordinaires,
- (iii) à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'agissant des décisions extraordinaires.

Par exception, conformément à l'article L.227-19 du code de commerce, les décisions d'adoption, suppression ou modification des stipulations statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, pourra également consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, par acte sous seing privé, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, s'il en existe, le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion a lieu au siège social ou tout autre lieu en France décidé par l'auteur de la convocation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire s'il en existe et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai de dix (10) jours ouvrables, à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés ou l'associé unique, le cas échéant, par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, émanera de la signature par tous les associés ou par l'associé unique, le cas échéant, d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Le ou les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements à l'ordre du jour et aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas de consultation écrite ou de décision prise par acte sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le vote transmis par chacun des associés ou par l'associé unique, le cas échéant, est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus ou dont le vote n'est pas lisible est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés ou l'associé unique du résultat de cette consultation, par tout moyen écrit (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée, le cas échéant,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition du ou des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, le ou les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs Associés Minoritaires peuvent être exclus de la Société par décision de l'Associé Majoritaire, en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) comportement démontrant la volonté de nuire à la Société, ses intérêts, son développement ou son image, notamment (sans caractère limitatif) par l'exercice d'une activité concurrente, parasitaire ou connexe, ou par le dénigrement de la Société auprès d'un tiers ;
- (b) non respect d'une décision régulière de la collectivité des associés et/ou du Président ;
- (c) condamnation pénale (hormis pour des infractions contraventionnelles), faillite personnelle ou mise en œuvre de toute procédure visée au Livre VI du code de commerce ;
- (d) violation des stipulations statutaires et extrastatutaires ; ou
- (e) démission, licenciement, révocation et plus généralement toute cessation des fonctions opérationnelles au sein de la Société, quel qu'en soit le motif.

S'il survient un cas d'exclusion, l'associé concerné est appelé, préalablement à toute décision de l'Associé Majoritaire, à s'expliquer sur les motifs d'exclusion qui lui auront été préalablement communiqués par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge par l'Associé Majoritaire.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de la procédure d'exclusion, l'associé concerné pourra, à son choix, répondre par lettre recommandée avec avis de réception ou solliciter un entretien avec l'Associé Majoritaire, selon le cas, ou opter pour les deux modalités de réponse.

A l'issue de ce délai de quinze (15) jours, l'Associé Majoritaire pourra statuer sur le projet d'exclusion.

La décision de l'Associé Majoritaire sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé concerné au plus tard dans les quinze (15) jours de son adoption.

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Majoritaire sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'exclusion à l'associé exclu, de faire acquérir les Titres de l'associé exclu par un associé, un tiers, ou la Société en vue d'une réduction de capital. Dans l'hypothèse où l'acquisition serait réalisée par la Société, le délai susvisé sera porté à six (6) mois.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera égal au prix déterminé conformément à la formule figurant en Annexe 4.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) ou six (6) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Titres de l'associé exclu n'est pas réalisée, l'exclusion sera considérée comme ayant été refusée par l'Associé Majoritaire. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de tout associé.

A compter de la décision prononçant l'exclusion, et jusqu'au rachat effectif des Titres de l'associé exclu (ou l'écoulement du délai de trois (3) ou six (6) mois susvisé), les droits de vote de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social court du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président ou le ou les Directeurs Généraux dressent également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président ou le ou les Directeurs Généraux procèdent, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le ou les Directeurs Généraux établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés, décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le ou les Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables et aux stipulations statutaires, notamment visées à l'article 13.2 ci-dessus.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 13.2 ci-dessus. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique conserve ses pouvoirs tels qu'il/elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétent(e) pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant, doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le *quitus* au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le cas échéant, ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est **MONSIEUR DAVID COMBRES**, né le 28 juin 1985, à Parthenay (79), de nationalité française, demeurant 25, rue des Puys-Gas – 45140 Ingré.

MONSIEUR DAVID COMBRES est nommé pour une durée indéterminée.

MONSIEUR DAVID COMBRES accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 24 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

MONSIEUR DAVID COMBRES, Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation. Cet état est annexé aux présents Statuts.

En outre, MONSIEUR DAVID COMBRES, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société tels que listés en annexe.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service <https://www.docusign.fr/> qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que les présentes sont conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

Les Parties s'entendent pour désigner Orléans (France) comme lieu de signature des présentes et reconnaissent et acceptent que les présentes prendront effet le 31 juillet 2025, quelle que soit la date effective de connexion et de signature sur la plateforme <https://www.docusign.fr/> dès lors que ladite signature intervient avant le 31 août 2025 à 23h59 CEST (toute signature intervenant postérieurement sera considérée comme nulle et ne produisant aucun effet de droit).

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

David Combres

54FC629C48A2439...

DAVID COMBRES (*)

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

DocuSigned by:

Lise Bergerard

C970465DDA44435...

LISE BERGERARD

Signé par :

Inouss Kangoute

1F5E50F5BDD6471...

INOUSS KANGOUTE

DocuSigned by:

Didier Nizard

F7D8A5B736D64C4...

DIDIER NIZARD

ANNEXE 1 - LISTE DES ACTES CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Domiciliation au 25, rue des Puys-Gas – 45140 Ingré.

ANNEXE 2 – CONTENU DE LA NOTIFICATION DE DEMANDE D'AGREMENT

La Notification visée à l'article 9.4 (a) devra traduire de façon irrévocable la volonté du Demandeur de Transférer ses Titres et devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- a) l'identité complète du cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- b) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- c) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- d) le nombre et le type de Titres dont le Transfert est envisagé,
- e) le prix offert en numéraire pour chaque Titre Transféré (le « **Prix Offert en Numéraire** ») et les conditions de règlement de ce Prix Offert en Numéraire en ce compris le délai de règlement,
- f) le cas échéant, les autres modalités significatives du Transfert de Titres envisagé (telles que les conditions suspensives, les garanties octroyées ou notamment la date prévue pour la réalisation du Transfert),
- g) le cas échéant, le montant de la créance en compte courant (la « **Créance Offerte** ») dont le Demandeur est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le projet de Transfert prévoit le rachat de tout ou partie de cette créance, concomitamment au Transfert des Titres Transférés, et
- h) la formule suivante : *"Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire"*.

ANNEXE 3 – FORMULE DE CALCUL DU PRIX DE RACHAT AU TITRE DE LA CLAUSE D’AGREMENT

En cas de refus d’agrément, et à défaut d’accord entre les parties, le prix des Titres détenus par le Demandeur (le « **Prix de Sortie** ») sera égal à :

$$[(VE / NT)] \times ND$$

Où :

VE : désigne la valeur de marché de l’entreprise calculée sur la base des Comptes de Référence de la Société comme suit :

$$VE = \text{Capitaux Propres}$$

Comptes de Référence : désigne le bilan du dernier exercice clos précédant la date de la Notification de demande d’agrément par le Demandeur conformément à l’article 9.4 (a) des Statuts, étant précisé que si le dernier bilan date de plus de six (6) mois à la date de Notification de demande d’agrément, une situation intermédiaire devra être établie.

Capitaux Propres : désigne le montant total des capitaux propres de la Société figurant au passif des Comptes de Référence, à savoir la ligne DL de l’imprimé fiscal DGFIP n° 2051 (2018).

NT : désigne le nombre total d’actions de la Société à la date de la Notification de demande d’agrément par le Demandeur conformément à l’article 9.4 (a) des Statuts et sur une base entièrement diluée.

ND : désigne le nombre d’actions détenues par le Demandeur à la date de sa Notification de demande d’agrément conformément à l’article 9.4 (a) des Statuts.

ANNEXE 4 – FORMULE DE CALCUL DU PRIX DE RACHAT AU TITRE DE LA CLAUSE D'EXCLUSION

En cas d'exclusion d'un ou plusieurs Associés Minoritaires, et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres détenus par l'associé exclu (le « **Prix de Sortie** ») sera déterminé, selon les cas, comme suit :

- 1) dans l'hypothèse où l'exclusion aurait lieu au titre des motifs visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de l'article 15 (*Exclusion*) des Statuts,

le Prix de Sortie sera égal à : **$VN \times NE$**

- 2) dans l'hypothèse où l'exclusion aurait lieu au titre des motifs visés à l'alinéa (e) de l'article 15 (*Exclusion*) des Statuts

- (i) dans l'hypothèse d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation résultant du décès, ou d'une incapacité affectant l'associé exclu, ses descendants ou son conjoint,

le Prix de Sortie sera égal à : **$(VE / NT) \times NE$**

- (ii) dans l'hypothèse d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation résultant de tout autre motif que celui visé au point 2) (i) ci-dessus

le Prix de Sortie sera égal à : **$VN \times NE$**

Où :

VN : désigne la valeur nominale d'un Titre de la Société à la Date de la Notification d'Exclusion.

VE : désigne la valeur de marché de l'entreprise calculée sur la base des Comptes de Référence de la Société comme suit :

VE = Capitaux Propres

Comptes de Référence : désigne le bilan du dernier exercice clos précédant la Date de la Notification d'Exclusion, étant précisé que si le dernier bilan date de plus de six (6) mois à la Date de la Notification d'Exclusion, une situation intermédiaire devra être établie.

Capitaux Propres : désigne le montant total des capitaux propres de la Société figurant au passif des Comptes de Référence, à savoir la ligne DL de l'imprimé fiscal DGFIP n° 2051 (2018).

NT : désigne le nombre total d'actions de la Société à la Date de la Notification d'Exclusion et sur une base entièrement diluée.

NE : désigne le nombre d'actions détenues par l'associé exclu à la Date de la Notification d'Exclusion.

Date de la Notification d'Exclusion : désigne la date de réception de la notification adressée par l'Associé Majoritaire dans les quinze (15) jours de l'adoption de la décision d'exclusion, conformément à l'article 15 des Statuts.

Il est précisé que les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception, et les notifications remises en main propre contre décharge, à la date du récépissé.